

DECRET n° 87-151 du 9 octobre 1987 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radioélectrique émetteur-récepteur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu la demande en date du 14 août 1985 formulée par l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Togo et les avis des membres de la commission ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

D E C R E T E :

Article premier — L'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Togo est autorisée, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser à Lomé une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art. 2 — Les fréquences octroyées sont les suivantes :

— en exploitation duplex :

147, 175 MHZ ; 147, 825 MHZ ; 151, 775 MHZ et 152, 425 MHZ.

— en exploitation simplex :

150, 150 MHZ et 150, 325 MHZ.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur des émissions.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-152 du 12 octobre 1987 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 34 du 10 août 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 34 du 10 août 1967 portant code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

D E C R E T E :

Article premier — Les modalités d'application de l'ordonnance n° 34 du 10 août 1967 portant code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Général Gnassingbé EYADEMA

Lomé, le 12 octobre 1987

DECRET n° 87-153 du 12 octobre 1987 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise à Saint-Louis (Missouri USA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé à Saint-Louis dans le Missouri un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-154 du 12 octobre 1987 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Saint-Louis (Missouri — USA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 87-153 du 12-10-1987 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Saint-Louis (Missouri) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Leroy Blitz est nommé consul honoraire de la République togolaise à Saint-Louis avec juridiction sur les Etats de Missouri et de l'Illinois.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-155 du 21 octobre 1987 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du développement rural

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Sur proposition du ministre du développement Rural,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 77-169 du 23 août 1977 portant nomination de M. Ayéva Alayisso, directeur de cabinet du ministre du développement rural.

Art. 2 — M. Pennaneach Biova Soumi, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle, est nommé directeur de cabinet du ministre du développement rural.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1987

Général Gnassingbé EYADEMA